

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA
PRODUCTION ET A LA MULTIPLICATION DES
SEMENCES ET PLANTS**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - L'activité de production et de multiplication de semences et plants est soumise aux dispositions de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales, à celles de ses textes d'applications et aux conditions fixées par le présent cahier des charges.

Art. 2. - Tout établissement désirant exercer l'activité de production ou de multiplication des semences et plants doit obtenir une carte professionnelle selon les conditions fixées par le présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Conditions générales de production

et de multiplication des semences et plants

Art. 3. - Tout établissement désirant exercer l'activité de production et de multiplication des semences et plants doit :

disposer d'un personnel technique permanent suffisant en nombre et en qualification compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière et de production de plant que le requérant envisage d'entreprendre pour les catégories certifiées et standard ou avoir la qualification professionnelle nécessaire. A ce titre, il doit fournir la liste du personnel qualifié appuyée des justifications nécessaires.

Disposer d'un personnel technique spécialisé en cas de production de semences et plants de prébase et base. A ce titre, il doit fournir la liste du personnel spécialisé appuyée des justifications nécessaires.

Disposer d'un certificat de validité et de salubrité des locaux et protection contre les incendies.

CHAPITRE III

Conditions particulières de production et de multiplication des semences et plants

Section 1 : Etablissements producteurs de semences :

Art. 4. - Les établissements producteurs de semences céréalières, de légumineuses à graines, fourragères, maraîchères florales et de cultures industrielles doivent répondre aux conditions ci-après :

- disposer, en cas de production de semences de prébase, d'une parcelle pour la maintenance industrielle du matériel végétal multiplié.

- disposer d'une quantité de semences de base en rapport avec le programme de production des semences certifiées et standard et en justifier l'origine.

- disposer d'une unité de triage complètement isolée de tout local pouvant contenir des graines de consommation. Cette chaîne doit avoir une capacité en rapport avec le programme de production envisagé et doit comprendre :

- * un pré-nettoyeur,
- * un nettoyeur,
- * des trieurs,
- * une table densimétrique,
- * du matériel de traitement des semences,
- * du matériel de pesée et d'ensachage,

- disposer d'une aire ou de hangars pour réceptionner les semences brutes, de locaux pour entreposer les semences produites et les stocks reports dans de bonnes conditions de conservation permettant de maintenir un taux d'humidité adéquat et un bon état sanitaire. ces locaux doivent être isolés de tout magasin pouvant contenir des graines de consommation.

- disposer d'un laboratoire équipé en matériel d'analyse pour les essais courants des semences de la production considérée (germination, pureté, poids spécifique, humidité.....)

- disposer d'un ou de plusieurs champs accessibles et de matériel d'exploitation en cas de production directe. En cas de production chez des agriculteurs multiplicateurs, ceux-ci doivent remplir les conditions suivantes fixées à l'article 5 ci-après :

Art. 5. - Les multiplicateurs de semences doivent répondre et se conformer aux conditions suivantes :

- avoir des champs destinés à la multiplication des semences facilement accessibles,

- avoir une qualification professionnelle ou disposer des services d'un personnel technique qualifié en matière de production de semences,

- disposer de matériel d'exploitation et de nettoyage des semences nécessaires : tracteur, semoir, matériel de traitement et de récolte, tarare etc.....

- avoir la possibilité d'irriguer les champs de multiplication de semences,

- éviter la production de graines de la même variété en vue d'une autre utilisation sur une même exploitation ce qui entraînera le refus du ou des champs de multiplication,

- conserver les étiquettes des emballages, les factures et les bons de livraison justifiant l'acquisition de semences à multiplier,

- placer une pancarte à côté de chaque champs de production comportant les indications suivantes :

- * l'espèce et la variété,
- * la catégorie,
- * le n° du lot,
- * la superficie ensemencée en ha.

- procéder aux épurations variétales nécessaires :

- procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage et le tarage,

- utiliser de la sacherie ou des conteneurs propres,

- conserver et transporter dans de bonnes conditions les lots de semences.

Section 2 : Etablissements producteurs de plants de pomme de terre :

Art. 6. - Les établissements producteurs de plants de pomme de terre de prébase et base doivent disposer d'un centre de production de vitro-plants composé de :

- une unité de préparation de milieu de culture,
- une unité de repiquage stérile,
- une unité d'élevage des plants,
- une unité de tubérisation,
- une unité de contrôle de qualité (test sanitaire),
- disposer de clone sain et authentique.

Art. 7. - En cas de production de semences certifiées, les établissements producteurs de plants doivent disposer en propriété ou en location, d'un centre de stockage et de conditionnement facilement accessible et équipé de :

- une capacité frigorifique de 3m3/tonne à température positive et à humidité contrôlée adaptée au stockage de la pomme de terre.

- une aire de manutention de 0,5m2/tonne bien abritée de la pluie, des rayons solaires et bien aérée afin de préserver la qualité du produit,

- un dépôt d'entreposage des produits de conditionnement (sac, pallox produit de traitement.....),

- un matériel de manutention (un chariot élévateur),

- un nombre de contenants en rapport avec la capacité de stockage,

- une unité de conditionnement pour l'exécution des opérations suivantes :

- * triage,
- * traitement des plants,
- * calibrage,
- * mise en sac
- * pesage.

La capacité de ces équipements doit être en rapport avec le volume de la production envisagée.

La maintenance des équipements frigorifiques doit être assurée par un personnel qualifié.

Section 3 : Etablissements producteurs de plants de fraisiers :

Art. 8. - Les établissements producteurs de plants de fraisier doivent remplir les conditions suivantes :

- en cas de production de matériel de départ et des plants de prébase :

* disposer d'un laboratoire dont les équipements permettent le prélèvement des méristèmes, la production de plants in vitro et la réalisation des tests sanitaires,

* disposer de cages isolantes pour la production des plants de prébase,

* disposer de clones sains et authentiques,

- s'approvisionner chaque année en plants de base pour la production de plants certifiés,

- disposer d'un ou plusieurs champs accessibles,

- disposer d'un matériel d'exploitation et de collecte de la production,

- disposer d'un centre de collecte et de triage des plants,

- disposer d'une capacité de stockage frigorifique en rapport avec le volume de production en cas de production de plants frigo.

Section 4 : Etablissements producteurs de plants maraîchers :

Art. 9. - Les établissements producteurs de plants maraîchers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'une parcelle bien abritée d'une superficie d'un hectare au minimum pour la production de plants à racines nues.

- disposer d'abri-serres d'une superficie minimale de 1000m² pour la production de plants en motte ou en pot et d'équipement spécialisé,

- disposer d'un matériel d'exploitation agricole d'irrigation et de traitement phytosanitaire.

Section 5 : Etablissements producteurs de plants fruitiers, oliviers et de vignes :

Art. 10. - Les établissements producteurs de plants fruitiers, oliviers et de vignes doivent répondre aux conditions ci-après :

- disposer d'une exploitation d'un seul tenant, facilement accessible et permettant la production minimale de 25.000 plants fruitiers, oliviers et 40000 plants de vigne annuellement avec un assolement quadriennal, et ce, pour la production de plants à racine nue,

- disposer d'abri-serres permettant la production d'un minimum de 10.000 plants en sachets ou en pôts,

- disposer d'un parc à bois agréé par l'autorité compétente,

- disposer des installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et la préparation des plants,

- disposer des installations adéquates pour la conservation des semences, greffons et boutures.

CHAPITRE IV

Obligations des établissements producteurs de semences et plants

Art. 11. - Les établissements producteurs de semences et plants s'engagent à :

- respecter les dispositions de la loi 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales et ses textes d'application,

- produire les semences et plants dans des aires géographiques favorables délimitées pour chaque groupe d'espèces par arrêté du ministre de l'agriculture,

- se conformer aux schémas de multiplication définis par arrêté du ministre de l'agriculture pour chaque espèce ou groupe d'espèces,

- déclarer annuellement à l'autorité compétente le programme de production des semences et plants par espèces, variétés et catégories ainsi que les quantités stockées.

- tenir une comptabilité matière indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété et catégorie, les quantités de semences produites, détenues, vendues, leur provenance, leur destination ainsi que la date de chaque opération,

- s'acquitter des redevances dues pour les opérations de contrôle.